

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audiences solennelles des 5 et 13 juillet 1839.

AFFAIRE QUÉRIAU. (Voir la Gazette des Tribunaux du 13 juillet.)

M^e Charrié, avocat de M^{me} Quériau, s'exprime ainsi :
« On n'a pas oublié, à Paris, le nom de M^{me} Quériau, dont le talent jeta un éclat que n'effaçait aucun talent du même genre. Cinq enfants étaient nés de son mariage avec M. Quériau, ancien administrateur du théâtre de Marseille. Il avait dix-huit ans de plus qu'elle, et n'aurait pu aider à établir leurs enfants. Mme Quériau lui en laissa un, en prit quatre, et alla chercher dans les engagements qu'on lui offrait à Vienne, à Naples, des ressources pour sa famille.

» En même temps, M. Henry, après avoir eu de grands succès à l'Opéra, comme artiste et compositeur de ballets, ne pouvant déserter Gardel, et ne voulant pas attendre sa retraite, était parti pour l'étranger, où il a rempli, dans les principales villes de l'Italie et de l'Allemagne, la place qu'avait Gardel à Paris.

» Mme Quériau ne tarda pas à marier sa fille aînée avec le chevalier Nicolini, architecte de la cour de Naples, depuis chargé de l'administration du théâtre Saint-Charles.

» En 1814, ayant fait un voyage en France, Mme Quériau n'y vit pas son mari. Elle lui écrivit, le 23 décembre, de Naples, où elle était de retour. M. Quériau lui répondit le 10 février 1815; mais avant que Mme Quériau ne l'eût reçue à Naples, son mari avait cessé de vivre. Frappé d'apoplexie le 6 mars, il mourut dans la nuit à Livourne. Livourne est à plus de cent lieues de Naples : telle était la distance entre Mme Quériau et son mari, lorsqu'il expira.

» Toutes les pièces s'accordent pour confirmer le séjour de Mme Quériau à Naples, quand son mari succombait à Livourne. J'ai montré leur éloignement l'un de l'autre, à compter des premiers jours de décembre 1814; il demeure constant qu'à la mort de M. Quériau, depuis plus de trois mois sa femme n'avait pu le voir.

» Henry était épris de Mme Quériau. Il y avait plusieurs années qu'elle n'habitait plus avec son mari. Devenue veuve et libre, Henry souhaita de l'épouser. Mais l'altération du nom de M. Quériau (on y avait écrit *Querru*), dans son acte de décès, rendait nécessaire une enquête, un jugement de rectification : Livourne faisait partie d'un état étranger au royaume de Naples, ces formalités entraînaient des longueurs; et le mariage qui a été célébré depuis ne pouvait être de quelque temps. Compositeur renommé, Henry exerçait une grande influence au théâtre St-Charles : il a été presque le maître. Dans le second mois de son veuvage, Mme Quériau, vivement pressée, céda, et devint enceinte. La frêle complexion de leur enfant est un indice triste, mais non trompeur, qu'il naquit avant terme : sa nourrice ne voulait pas même l'emporter, ne le croyant viable. Il s'en fallait de dix-sept jours qu'il n'y en eût trois cents depuis le veuvage, quand cet enfant vint au monde. Plus de neuf mois s'étaient écoulés; le dixième n'était pas accompli.

» Henry et Mme Quériau avaient alors quitté Naples. Mme Quériau était à Paris. Henry venait de partir pour Londres; avant son départ, il avait, par acte notarié du 2 décembre 1815, chargé son frère du premier lit, le général Soyez, de reconnaître l'enfant dont on attendait la naissance.

» Pendant son voyage en Angleterre, Henry correspondait avec Mme Quériau :

« Douvres, le 6 décembre 1815.

» Ma chère amie,

« Je suis enfin arrivé en cette ville, à deux heures du matin, après la plus horrible traversée... On dit avec raison que les tempêtes de la Méditerranée ne sont rien en comparaison de celles de l'Océan... J'ai reçu la pluie et les vagues, neuf heures de suite... Je puis t'assurer que j'étais fort content de te savoir sur terre... Je me disais : « Si je péris, c'est pour avoir voulu chercher les moyens de bien élever la petite créature que je n'ai pu embrasser, et pouvoir être un ille à tous mes proches... Les Anglais, il faut en convenir, sont fort courageux; toutes étaient à la mort, pas une n'a jeté un cri. Les Anglais manœuvrent d'une manière surprenante, dans le plus fort du danger, sans crier comme le font les Napolitains... En débarquant, je pesais certainement près de trois cents livres, tant j'avais d'eau sur le corps... Dieu m'a protégé; il daignera le faire encore; sa bonté est infinie. Embrasse bien ma mère. Donne avis à ma sœur que j'ai mis pied à terre... J'embrasse mille et mille fois ma fille ou mon fils... Soyez et sa famille. »

» M^{me} Quériau lui répondit, le 11 décembre : « Je laisse à penser le chagrin que j'ai dû avoir, en recevant les affreux détails que tu m'as faits... Quand je pense que c'est moi en partie qui suis la cause de ce voyage !... Joséphine avait beau chercher à me consoler; la nuit a été pour moi un siècle, tant j'ai souffert. Ma chère petite créature était remontée dans l'estomac, et je me sentais étouffer. Le matin, ton frère est venu; il m'avait assuré que le vent était bon... Ma position est toujours la même. Ce qui me tranquillise, c'est de le bien sentir remuer; sans cela je serais inquiète. Aujourd'hui, je n'ai pu aller, sur le bras de ma fille, de mon lit la cheminée, ce qui me fait craindre un mauvais accouchement... Au reste, je m'abandonne à la providence... »

» Le 14 décembre, M^{me} Quériau écrivit à M. Henry :

« Rends grâce à Dieu... ton cher Stanislas est au monde. Il est venu à sept heures trente-sept minutes du matin, aujourd'hui 14, jeudi. Dieu a pris pitié de moi ! A quatre heures, de petites douleurs m'ont prise... J'ai fait lever Joséphine; Théodore a été chercher M. Rey. Il m'a donné l'espoir de pouvoir à midi t'annoncer ma délivrance. Mais les douleurs m'ont gagnée tellement fort qu'à sept heures trente-sept minutes j'étais délivrée... »

» Joséphine Quériau ajoute à son tour :

« Maman est accouchée, en très peu de temps, d'un beau garçon...

C'est moi qui l'ai reçu; le chirurgien me l'a donné aussitôt... Il te ressemble beaucoup... On a envoyé avertir M. et M^{me} Soyez, ainsi que ta sœur... Je te quitte pour aller prendre ton petit, et encore l'embrasser pour toi. »

» Voilà bien l'aveu de la mère, tracé de sa main, au milieu de la famille, au sortir du travail de l'enfantement. Ce papier confié à la poste, et daté par son timbre, va porter en pays étranger le récit d'une naissance à peine achevée : soyez fidèles, ô vous, dépositaires de cette feuille fragile ! Vingt ans plus tard, le sort d'un homme, les oracles de la justice reposeront sur cette feuille hasardée sur l'Océan.

» Le père a l'aveu écrit de la maternité; il doit la déclarer; le mariage la légitimera. De plus, la mère fait avertir celui qui est chargé de reconnaître l'enfant dont elle était enceinte. Le général vient de recevoir d'elle son fils, pour le nommer et désigner ses parents. Il se rend à la mairie avec M. Rey qui a fait l'accouchement, M. Rey, un des docteurs en médecine assermentés à la cour. L'acte de naissance est rédigé avec l'indication et après l'aveu irrecusable de la mère.

» Henry et M^{me} Quériau retournèrent à Naples, et s'y établirent. Leurs engagements de 1816 et 1817, aux théâtres royaux, ne mentionnent pas encore leur domicile; mais l'engagement du 7 février 1818, fait pour quatre années, porte expressément qu'Henry et M^{me} Quériau sont domiciliés rue Campanne, 70. Leur traitement s'élevait à 36,000 francs par an.

» En 1820, Henry et M^{me} Quériau se marièrent. Il y a cette différence entre le Code français et la loi napolitaine, qu'en France l'officier de l'état civil célèbre le mariage, tandis qu'à Naples la municipalité reçoit seulement la promesse solennelle, et renvoie devant le curé pour la célébration. La loi du pays où ils étaient domiciliés fut fidèlement observée par les époux.

» Nous joignons à l'acte de mariage les publications, affichées quinze jours, sans qu'il survint d'empêchement, et la permission de l'archevêché.

» L'enfant déjà né de M. et M^{me} Henry ayant été reconnu dans son acte de naissance, on jugea superflu de le reconnaître encore dans l'acte de mariage des père et mère, puisque la loi se contente de l'un de ces modes de reconnaissance, pour accorder la légitimation. D'autres enfants naquirent de ce mariage; mais tous ont péri; le seul qui survive est celui qui avait précédé cette union. Au bout de quelques années Henry retourna en France avec sa famille; il élit domicile à sa terre de Moncet, commune de Moulins-Engilbert, par une déclaration formelle du 20 juin 1826; et avant que le délai de trois mois depuis sa rentrée en France ne fût expiré, il fit transcrire son mariage sur le registre de la commune.

» Pendant plus de seize ans que ce mariage a duré, les époux et leur enfant ont vécu en possession de leur état, comme l'attestent les correspondances de famille que je vais mettre sous vos yeux. »

Après avoir donné lecture de cette correspondance, M^e Charrié continue en ces termes :

« Dans le dessein de réparer les pertes qu'il venait d'éprouver au théâtre nautique de Paris, Henry retourna encore à Naples. Il y reprit son domicile. Le 1^{er} novembre 1836, sa fille mourut du choléra, et trois jours après lui-même n'existait plus. Il a laissé un testament olographe, daté de Milan, le 12 août 1827, qui commence par ces mots :

« Moi soussigné Louis-Stanislas-Havier Henry, maître de ballets, veux et ordonne qu'après ma mort, mon fils Louis-Stanislas-Xavier Henry hérite d'un tiers de ma succession; qu'Anne-Thérèse-Henry, ma fille, hérite d'un autre tiers; et que Marie-Pelletier, veuve Quériau, maintenant mon épouse et mère de mes deux enfants, hérite de la troisième partie de mes biens. »

» La sœur de M. Henry, Mme Vallier, elle qui recommandait ses pauvres enfants à son frère si elle mourait avant lui, elle qui reconnaissait l'épouse de son frère, et nommait leur fils mon neveu, attaque le fils et la veuve, leur refuse leur nom de famille, nie le mariage et la paternité légitimée, exige qu'on lui livre les biens, les titres, le patrimoine acquis par les époux, et appelle au partage de la succession du malheureux Henry, son frère du premier lit, le général Soyez.

» Le noble cœur de ce vieux guerrier se révolta à l'idée de dépouiller l'enfant auquel il avait tenu lieu de père, qu'il avait présenté lui-même aux tables de l'état civil. Il remplaça alors son frère absent; il l'a remplacé mort; et rejetant loin de lui les offres d'une sœur dénaturée, il a étendu sa main tutélaire sur le fils, à qui l'on ne veut ravir son nom que pour lui arracher le fruit du travail de son père. L'iniquité fut vaincue; et nous allions paraître devant vous pour renouveler cette lutte : soudain le général a cessé de vivre; l'appui de l'orphelin n'est plus. Vous nous restez, Messieurs.

» Cet exemple donné par un chef de famille, qui ne chercha pas la fortune où n'était pas la probité, et fit triompher le droit qui le repoussait, mérite notre hommage. Elevé par votre vaillance aux dignités de la guerre, mais respectueux envers la justice, recevez, homme vénérable, en présence des magistrats que vous ne voulûtes pas tromper, le douloureux tribut et l'effusion de nos regrets.

» On entreprend d'obscurcir les faits que j'ai racontés, et de rendre probable la conception de l'enfant avant le décès de M. Quériau. Henry, en écrivant à sa sœur, lui a révélé qu'il avait réussi auprès de Mme Quériau, durant le premier mariage. Admettons la sœur de M. Henry. Pour devenir son héritière, elle l'accuse d'un crime; elle en cherche la preuve dans les lettres confidentielles qu'elle a reçues de lui; elle le dénonce aux magistrats; elle suscite contre la veuve et le fils leur père et leur époux qui ne respirent que pour eux. La haine, une délirante cupidité expliquent seules la conduite de Mme Vallier.

» Je vais prouver ces deux choses, qui sont la substance du ju-

gement, dont Mme Vallier a fait appel : le mariage du père et de la mère est valable; ce mariage a légitimé l'enfant.

» On reproche au mariage de M. et M^{me} Henry de n'avoir pas été publié en France. Mais la nullité résultant du défaut de publications n'est pas absolue; et dans ce procès, elle n'est pas applicable. En effet, les jurisconsultes et les Tribunaux ont vu, dans les expressions de l'article 193 : « lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage », un pouvoir discrétionnaire remis aux magistrats, afin d'apprécier la gravité des atteintes portées à la publicité, et de décider si elles laissent subsister le lien des époux, ou si elles doivent entraîner sa rupture. Cette doctrine est conforme aux paroles proferées par l'Orateur du Tribunal, en exposant les motifs de la loi.

» La raison sur laquelle on fonde le système de la nullité absolue est celle-ci : les mariages célébrés en France, sans publications, ne sont pas déclarés nuls, parce que la loi violée trouve une autre sanction dans l'amende de trois cents francs infligée à l'officier de l'état civil; mais, pour les mariages contractés à l'étranger, cette amende ne pouvant frapper l'officier public qui est hors de sa portée, la loi resterait dépourvue de sanction, si le mariage lui-même n'était invalidé.

» On oublie qu'avec l'amende de 300 fr. contre l'officier public, le législateur institue une peine plus grave : il veut que les époux subissent une amende proportionnée à leur fortune. Les Français mariés en pays étranger, ayant le plus souvent quelque partie de leur fortune en France, cette sanction n'est pas vaine; elle suffit à la loi.

» Tous les mariages en pays étranger, que les Tribunaux ont déclarés nuls, faute de publication en France, avaient été contractés par des personnes sorties exprès du sol français pour en éluder les statuts; et qui, n'ayant aucune résidence aux lieux où elles se mariaient, y passaient à la hâte, en fuyant les lois de leur pays. Votre arrêt du 30 mai 1829, dans le procès de Gaubert, pose la limite en dehors de laquelle la nullité n'est plus à craindre. Il décide que l'inexécution des conditions sous lesquelles l'article 170 du Code civil valide les mariages contractés en pays étranger, entre Français n'y résidant pas, opère la nullité des mariages qui n'offrent pas l'accomplissement de ces conditions. Les mariages en pays étranger, entre Français n'y résidant pas ! Donc la nullité n'est pas encourue, quand les époux résident et dès longtemps se sont établis de bonne foi là où se contracte leur union.

» Or, il est incontestable que, depuis le décès de son premier mari, M^{me} Quériau n'avait ni domicile ni habitation en France, et ne pouvait en avoir qu'à Naples où étaient sa famille, ses engagements de longue durée. Et c'est contre l'épouse, à l'égard de laquelle n'existe évidemment pas la contravention alléguée, que l'on veut faire prononcer la nullité du second mariage, dissous par la mort, après seize ans de possession d'état !

» Au commencement de 1818, le nouvel engagement avec l'administration des théâtres royaux napolitains, pour quatre ans, énonce qu'Henry et M^{me} Quériau sont domiciliés, rue Campanne, à Naples. Leur acte de mariage, deux ans plus tard, constate qu'ils y sont domiciliés, rue de Chiaia, et que l'officier de l'état civil a lu publiquement leur certificat de domicile. Ils y restèrent longtemps; et M. Henry y est allé finir ses jours. Il est donc impossible de considérer Henry et M^{me} Quériau comme des Français qui se trouvaient momentanément à l'étranger, mais qui n'y étaient pas établis quand ils se marièrent. Leur domicile était à Naples, en 1820. Les actes le déclarent, et ils sont conformes aux faits.

» Pour sentir toute la faiblesse de l'attaque dirigée contre ce mariage, observons que la longue possession d'état effacerait le vice de la non publication en France, alors même qu'il aurait existé; c'est un point de jurisprudence bien affirmé. Trois arrêts de la Cour de cassation, dans les causes d'Hérison (12 février 1833), de Cotty (16 juin 1829), et d'Ogé (23 août 1826), le témoignent. D'Aguesseau avait indiqué la base de ces décisions. Le mariage de M^{me} Henry est donc à l'abri des querelles de M^{me} Vallier. Montrons qu'il a légitimé Henry fils.

» Pour que le mariage du père et de la mère légitimât l'enfant, objecte M^{me} Vallier, il faudrait que l'enfant fût légalement reconnu par eux. Henry fils n'a pas été légalement reconnu, et même il ne pouvait pas l'être. Sa mère ne le reconnaît ni dans l'acte de naissance, ni dans aucun acte authentique; et pourtant la loi prescrit l'une ou l'autre de ces conditions. A cela je réponds avec l'article 336 : « La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, a l'effet qu'à l'égard du père. » Donc la reconnaissance du père avec l'indication et l'aveu de la mère, n'a l'effet à l'égard de la mère. Or, ces circonstances sont établies par tous les documents de la cause. Il y a de plus reconnaissance formelle du père.

» Qu'importe la régularité de l'aveu ? répond M^{me} Vallier. Le prétendu Henry fils ne pouvait être reconnu par mon frère. Cet enfant appartenait au premier lit de M^{me} Quériau, ou bien il est adultérin. Qu'il soit l'œuvre d'un autre mariage ou le fruit de l'adultère, nos lois l'excluaient de la famille du nouvel époux. L'article 315 du Code, poursuit-elle, déclare que « la légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, pourra être contestée. » D'où il suit que si l'enfant est né avant qu'il ne se soit écoulé trois cents jours, à compter de la dissolution du précédent mariage, sa légitimité est constante, et le rattache à ce mariage antérieur.

» Henry fils naquit dans ce délai, deux cent quatre vingt trois jours après la mort de M. Quériau. La veuve ne pouvant encore alors se remarier, l'enfant qu'elle aurait eu d'un autre que son mari, ne serait pas susceptible de légitimation; et M. Henry n'avait droit de reconnaître ni un fils de M. Quériau, ni un enfant conçu dans l'adultère.

» L'avocat s'attache à démontrer en fait que la paternité de M. Quériau est physiquement impossible, et qu'aux termes de la loi sagement interprétée, la conception de l'enfant Henry doit remonter à une époque où il pouvait être reconnu et légitimé; car en suivant le calcul du législateur, qui mesure à trente jours la durée légale de chaque mois, il y avait, à la naissance de l'enfant, neuf mois et treize jours que M^{me} Quériau était veuve; car il y avait trois cents jours moins dix-sept.

» Cet enfant n'est pas venu à long terme; son corps débile vous l'atteste, ainsi que la lettre de sa mère, annonçant la révolution produite en elle par le récit des périls de M. Henry, dans sa traversée de Calais à Douvres. Fût-il venu au neuvième mois, au terme commun des naissances qui ne sont pas exceptionnelles, ni hâtées par quelque accident comme l'a été celle-ci, la conception ne reculerait pas au temps du premier mariage, puisque M^{me} Quériau était veuve depuis neuf mois et treize jours.

« Mais, dit-on, la reconnaissance fut illicite. Puisque l'enfant n'est pas du premier mari, c'est un bâtard adultérin, dont les lois interdisent la légitimation. A l'instant où il naquit, les dix mois de veuvage, pendant lesquels sa mère n'avait point capacité de se remarier, duraient encore. Elle a conçu, n'étant pas libre du lien qui l'unissait à M. Quériau. On exagère la sévérité des lois, quand on soutient que le second mariage est nul, s'il ne s'est point passé trois cents jours depuis la dissolution du mariage précédent. Les jurisconsultes les plus éminents embrassent l'avis contraire; les Tribunaux l'ont adopté. »

L'avocat cite l'opinion de Toullier, de Merlin et un arrêt de cassation du 29 octobre 1811. Rousseau de la Combe dit aussi : « Si la veuve se remarie deux mois après le décès de son mari, et que sept mois après elle accouche, l'on présume plutôt que l'enfant est au second mari qu'au premier. » Proudhon s'exprime dans des termes aussi énergiques.

L'influence du premier mariage écartée, dit M. Charrié, que reste-t-il ? M^{me} Quériau, pendant les trois cents jours qui suivent la mort de son époux, a-t-elle pu avoir un enfant, sans qu'il fût adultérin ? Si elle l'a pu, sans adultère, son enfant, qui fut légalement reconnu, est légitime par le mariage subséquent. Et pour quoi donc serait-il adultérin ? C'est, dites-vous, parce qu'il naquit au bout de neuf mois et treize jours de veuvage; tandis que le Code avoue la possibilité d'une grossesse de dix mois : il est donc possible que la mère ait conçu du vivant de son premier mari. Mais la possibilité doit suffire pour absoudre, et vous voulez qu'elle suffise pour condamner ! Que faut-il afin que l'objection tombe ? Il faut absolument que la mère n'ait accouché qu'après dix mois.

« Ici se découvre la plaie mortelle de votre système : il consiste à tourner contre l'enfant l'exception admise en sa faveur, et qui sort des lois communes de la nature, à exiger, pour ne pas frapper l'enfant, qu'il soit le produit d'une gestation prolongée. La naissance arrivée selon l'ordre accoutumé, ne peut fournir de prétexte à une accusation. Quoi, la grossesse devra durer dix mois, sous peine d'être réputée adultérine ! Non, au septième, la loi proclame la légitimité des naissances. Une femme accouche plus de neuf mois après la mort de son mari, l'idée qui se présente d'abord, c'est que, depuis la mort de son mari, cette femme s'est donnée à un autre homme. Cependant la grossesse a outrepassé peut-être le terme commun; la loi accueille cette possibilité en faveur de l'enfant : l'exception ne l'emporte que dans cet intérêt; et vous prétendez lui attribuer un sens inverse.

« L'article 315 dit que « la légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée. » Mais il ne dit pas que la légitimité de l'enfant né dans les dix mois soit certaine et se lie nécessairement au premier mariage. La légitimité est refusée, en vertu de l'article 312, quoique l'enfant soit né dans les dix mois, s'il y a eu impossibilité physique de cohabitation entre les époux auxquels se rapporterait cette filiation.

« Vous êtes obligés de compter les jours pour échapper à l'adultère, nous réplique-t-on; la conception est bien voisine du décès de M. Quériau. En apprenant que son mari était mort à Livourne, la veuve se jeta dans les bras de son amant.

« Nous touchons à la question des mœurs, Messieurs, et nous sortons de celle du droit de l'enfant. L'excuse véritable est qu'il naquit avant terme. D'une structure grêle, son aspect confirmait la lettre où sa mère exprime le saisissement qui lui faisait redouter un accouchement funeste et prématuré. L'éloignement de M. Quériau était déjà ancien. M^{me} Henry, respectée dans sa famille, et par le second époux comme par le premier, n'inspire pas le sentiment qui s'attache à une femme dissolue. Nous sommes en présence des magistrats, à qui la rigueur du langage est permise; mais c'est par l'ensemble de la vie qu'ils apprécient les personnes.

« Le titre est donc régulier; car la reconnaissance de l'enfant, ainsi que le mariage du père et de la mère, sont valides; et ils produisent la légitimation. Que sera-ce, lorsqu'il se joint au titre une notoire possession d'état ?

« Messieurs, dit M^e Charrié en terminant, n'êtes-vous pas frappés de tout ce qu'a d'affligeant cette sorte d'espionnage de la vie d'un frère, cet abus des confidences intimes qu'on dénature pour s'emparer du patrimoine qu'il amassa, chasser de leur maison sa veuve et son enfant, les dégrader, leur ôter leur nom même ! Quoi ! lui sourire jusqu'à sa mort, et ensuite immoler les siens ! Conquérir la succession d'un frère, en essayant d'avilir sa mémoire; fonder un droit sur cette sanglante injure ! On veut que, malgré lui, le père dépose contre son fils, le mari contre sa femme; la loi y résiste, la conscience en est révoltée. Etait-ce là le vœu de votre mère, et vous bénirait-elle de vos trahisons ? S'il n'est pas d'une voix humaine de révoquer le pardon des mourans, et de le changer en malédictions vengeresses, votre cause du moins subira la réprobation de la justice. Celui de vos frères qui existait encore, vous a désavoué devant elle. Il a défendu les victimes de vos fureurs. Vous demeurez seule, comme le méchant, faisant votre joie de déchirer ceux qui vous appartiennent.

« Messieurs, à votre sagesse sont remis les principes conservateurs de l'état des hommes. Toutes les grandeurs sociales ne viennent qu'ensuite, et reposent sur cette base primitive : rien n'est plus digne des méditations du magistrat. Si vous comparez la durée et l'influence réelle des lois civiles avec celles des autres institutions, vous voyez pourquoi notre Code est l'œuvre la moins périssable, et la gloire la plus avouée de cet homme qui a remué l'univers. C'est parce qu'elles commandent longtemps que le sens des lois civiles doit être la justice même. La loi, et l'équité sont pour ma cause. Un mélange de haine féminine et de spéculation industrielle, est le mobile de M^{me} Vallier. Après avoir, seize années, reconnu ses parens, elle ne peut pas démentir et traiter comme un jeu ses propres écrits. A la possession d'état s'ajoute ici la régularité des actes. Henry écrivait à son fils : « Je vivrais de bien peu de chose; je ne me tue par le travail que pour vous. » Ne laissez donc pas détourner ses biens. Il est descendu dans la tombe avec ses titres déjà anciens d'époux et de père; n'allons pas les prendre au fond de son cercueil pour les lâcher, quand il ne peut plus les défendre. »

Après la réplique de M^e Duvergier pour M. Henry, M. Delapalme, avocat-général, a pris la parole et a conclu à la confirmation du jugement.

Après une heure et demie de délibération, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour, en ce qui touche les fins de non-recevoir ;
 Considérant 1^o que l'article 317 du Code civil ne dispose que pour le cas du désaveu, et est dès-lors sans application dans la cause, où il s'agit uniquement d'une contestation d'état ;

« Considérant 2^o que l'état des personnes tenant à l'ordre public a été réglé par la loi, qu'il ne peut être ni fixé ni modifié par la seule volonté des parties, que d'ailleurs la femme Vallier n'a eu intérêt et qualité pour contester l'état de l'intimé Louis-Stanislas-Xavier que par le décès de Henry, et que les actes et les faits invoqués contre elle sont tous antérieurs à ce décès; qu'enfin la reconnaissance d'enfant légitime ou légitimé dont on excipe ne résulterait même ni des faits allégués, ni des documents produits ;

« Considérant 3^o que l'intimé ne peut invoquer l'article 322 du Code civil et prétendre qu'il a une possession d'état conforme à son titre de naissance; qu'en effet l'acte de naissance de l'intimé ne le constitue pas enfant légitime, mais seulement enfant naturel de Henry; qu'ainsi la possession d'état alléguée ne serait pas conforme au titre de naissance, ce qui rend sans application dans la cause l'article précité ;

« En ce qui touche la nullité du deuxième mariage de la veuve Quériau avec Henry ;

« Considérant que, lors de ce mariage, Henry et la veuve Quériau, qui l'un et l'autre étaient établis à Naples, y résidaient depuis longtemps et n'avaient conservé aucun domicile en France ;

« Que, loin de céder leur mariage, contracté avec le consentement du seul ascendant alors existant, ils l'ont entouré de toutes les formalités exigées pour sa validité suivant les lois du pays, et que l'acte qui constatait ce mariage a été transcrit sur le registre de l'état civil en France ;

« Considérant enfin que si, malgré ces circonstances, le défaut de publication énoncé en l'article 170 du Code civil pouvait constituer un vice essentiel, cette contravention serait couverte par une possession d'état conforme au titre, possession d'état non contestée et qui s'est prolongée pendant plus de seize années ;

« Au fond :
 Considérant qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des articles 312 et 315 du Code civil, que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari ; et que l'enfant est réputé conçu pendant le mariage lorsqu'il est né plus de 180 jours après la célébration ou moins de 300 jours après la dissolution ;

« Considérant que ces règles établies non seulement dans l'intérêt de l'enfant, mais aussi dans l'intérêt de la société, constituent des présomptions légales auxquelles dès lors aucune preuve contraire ne peut être opposée, sauf le cas du désaveu que le mari et ses héritiers sont seuls autorisés à exercer sous les conditions que la loi détermine ;

« Considérant qu'il est constant et reconnu que Charles-Bonaventura Quériau est mort à Livourne le 6 mars 1815 ; et qu'il résulte de l'acte de l'état civil dressé à Paris, le 16 décembre de ladite année 1815, que Marie Pelletier, veuve dudit Quériau, est accouchée de Louis-Stanislas-Xavier, intimé, le 14 du même mois, c'est-à-dire moins de 300 jours après la dissolution du mariage; qu'ainsi l'intimé, légalement réputé conçu pendant ce mariage, et ayant par une conséquence nécessaire pour père le mari, est, suivant la présomption de la loi, l'enfant posthume mais légitime de Charles-Bonaventura Quériau et de Marie Pelletier ;

« Considérant que l'état de l'intimé se trouvant ainsi légalement fixé, il ne pourrait se prévaloir des autres énonciations renfermées dans l'acte de naissance, pour en induire que, présenté comme enfant naturel de Louis-Stanislas-Xavier Henry est reconnu en son nom, il aurait été légitimé par le mariage subséquent dudit Henry et de la veuve Quériau ;

« Considérant qu'en effet, d'après les principes qui viennent d'être établis, la naissance de l'intimé faisant remonter la conception au temps où sa mère était engagée dans les liens du mariage, et l'article 335 du Code civil prohibant formellement toute reconnaissance d'enfant provenant d'un commerce adultérin, la reconnaissance faite par Henry doit être réputée non écrite, sans que l'intimé puisse s'en prévaloir plus qu'on ne pourra l'invoquer contre lui ;

« Considérant, en ce qui touche la légitimation par mariage subséquent, que Louis-Stanislas-Xavier Henry et la veuve Quériau ne s'étant mariés qu'en 1820, plus de quatre années après la naissance de l'intimé, il n'y a pas lieu de se préoccuper des difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application de l'article 312 du Code civil, si ce second mariage avait été contracté dans les dix mois, en contravention à l'article 228 du même Code, et à une époque assez voisine de la dissolution du premier mariage pour que la naissance de l'intimé fût survenue plus de cent quatre-vingt jours après la célébration du second ;

« Qu'il suffit dès lors de reconnaître, ainsi que cela a été précédemment établi, que l'intimé n'a été ni n'a pu être légalement reconnu par Henry pour qu'il reste démontré, d'après les termes de l'article 334 du Code civil, que sa légitimation n'a pu résulter du mariage contracté entre sa mère et le dit Henry ;

« Considérant que l'intimé, étranger à Henry par la filiation, n'ayant pu prendre part à sa succession doit être tenu de rétablir entre les mains des ayant-droit les biens dont il a pu se mettre en possession dans une qualité qui ne lui appartenait pas, mais que les demandes en restitution formées contre la veuve Henry ne peuvent être accueillies, puisqu'elle n'a pris possession elle-même que de biens auxquels sa qualité de commune lui donnait des droits, et après un inventaire dont la régularité n'est pas contestée ;

« Infirmer le jugement; au principal, sans s'arrêter à la demande de la femme Vallier en nullité du mariage contracté entre la veuve Quériau et Henry, déclare Louis-Stanislas-Xavier enfant légitime du mariage de Charles-Bonaventura Quériau et de Louise Pelletier, lui fait défense de prendre à l'avenir le nom de Henry; ordonne que l'acte de naissance dudit Quériau sera rectifié conformément au présent arrêt; ordonne que ledit Quériau restituera aux héritiers de Henry les biens dont il s'est mis en possession, tous droits réservés quant à la validité et l'effet des dispositions testamentaires de Henry, etc. »

Après la prononciation de cet arrêt, le jeune Quériau, présent à l'audience dans une tribune réservée, s'est laissé tomber sur son banc, comme anéanti, et les yeux pleins de larmes. Pendant le même temps, deux scènes de diverse nature se passaient hors de l'auditoire, que M^{me} Vallier et M^{me} veuve Henry avaient quitté avant l'arrêt. M^{me} Vallier, qui gagne cet important procès, s'abandonnait aux transports de la joie, et M^{me} veuve Henry, dans une autre salle, se livrait à sa douleur et recevait les consolations de plusieurs dames qui l'avaient accompagnée.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 13 juillet.

MAISON BANCAL. — JEU CLANDESTIN.

Le banc des prévenus et le banc des témoins, à la 6^e chambre, présentent aujourd'hui au grand complet le personnel d'un de ces tripots décorés du nom de table d'hôte par ceux qui les exploitent; flétris, par les habitués même qui viennent y engloutir leurs dernières ressources, du nom de maison Bancal. Il y a là ample matière à observation.

Sur le banc des prévenus est un ancien habitué des tripots autorisés de la régie-Bénazet, c'est le sieur Chapon, qui a lui-même appris à la justice qu'il avait perdu au trente et quarante tout ce qu'il possédait, et qu'ayant fait un petit héritage de 15,000 francs, il est venu établir au Palais-Royal, qui fut longtemps son univers, une table d'hôte où se jouaient, après boire, l'écarté et la bouillotte; où se réunissaient, à son dire, des femmes très respectables et des jeunes gens de la meilleure éducation. Au-dessous de lui, et en état de liberté provisoire, sont assises la demoiselle Chapon, sa sœur et la demoiselle Delécole, jeune et jolie blonde de la plus attrayante figure. Ce sont ces dames qui avaient mission de faire les honneurs du salon, fonction qui se borne, pour employer le jargon du lieu, à prendre les passes, c'est-à-dire à prélever sur les mises de l'écarté et les brelans de la bouillotte un tribut qui souvent répété finit au bout de quelques heures par mettre à sec toutes les bourses des pontes groupés autour du tapis vert.

Près d'elles et dans la position plus humble d'un comparse se trouve le factotum de l'établissement, chargé de l'introduction des visiteurs; officier de bouche pendant le repas, préposé le soir aux rafraichissemens, domestique sans attribution fixe, vivant

du produit des cure-dents offerts au dessert, et remplaçant dans ces établissemens le monsieur de la chambre des salons du 36 et du 154.

Sur le banc des témoins est piteusement assise une députation de témoins composée en grande partie des joueurs des deux sexes que M. le commissaire de police Marrigues a trouvés dans la maison Chapon au moment où il a été chargé d'y faire une descente de justice. C'est une galerie d'originaux où le peintre de mœurs, l'observateur, trouverait plus d'un type précieux à recueillir.

Il y a là des faces d'hommes et de femmes jau nies avant l'âge au rellet du tapis vert, des notabilités du mistigris, des héros de l'écarté, des apôtres du douze-points. On y voit aussi des échantillons de cette souffreteuse espèce de joueurs, qui, mis à sec par la dame de pique, n'ont plus que la faculté du conseil; pauvres diables remplis d'obséquiosité et de complaisance que le ponté plus heureux qui possède encore quelques pièces de monnaie intéressée de 50 centimes dans son jeu pour leur donner le droit de conseiller; ils sont connus dans le vocabulaire de l'endroit sous la dénomination de professeurs de langue verte.

Quant aux dames présentes parmi ces témoins, rien de plus respectable que leur acte de naissance; il remonte au siècle passé. Un beau fils de maison Bancal, présent à l'audience, traçait leur portrait en ces mots : députation du musée des antiques, variétés de bahuts (vieux buffets).

Prévenu d'avoir tenu une maison de jeu clandestine, le sieur Chapon se défend en disant qu'il avait prévenu le commissaire de police de son quartier avant d'ouvrir ses salons. Il affirme et sur ce point aucun document de l'instruction n'est venu lui donner un démenti, qu'on ne jouait chez lui que l'écarté et la bouillotte. « J'avais, dit-il, averti M. le commissaire de police de l'intention que j'avais d'établir chez moi une table d'hôte et de donner à jouer. Il me répondit que je pouvais aller, que je n'avais rien à craindre et que la loi était pour moi. »

M. Marrigues, commissaire de police : Je n'ai pu tenir un pareil langage au prévenu. Je lui ai dit que puisque d'après ses paroles, je prévoyais que c'était une maison publique qu'il se disposait d'ouvrir, il était exposé à me voir plusieurs fois chez lui.

Le témoin rend compte de la descente de police qu'il fit au domicile du sieur Chapon sur l'ordre d'un de MM. les juges d'instruction. A son arrivée, douze à quinze joueurs entouraient une table oblongue en acajou recouverte d'un tapis vert. Chacune des personnes présentes s'élança sur l'argent, et il y eut tout lieu de croire que plusieurs de celles qui avaient ainsi précipitamment retiré les enjeux n'étaient pas celles qui les avaient mis. Il fit passer toutes les personnes présentes dans un salle à côté, et les interrogea séparément.

M. le président : Faites venir les témoins.

M. Croissant, avocat du Roi : Le premier témoin est la femme Vaireisse, se disant princesse de Salm (Mouvement dans l'auditoire). Madame la princesse n'a pas jugé à propos de se rendre au désir de l'assignation. Nous aurons à parler d'elle.

La dame Pascal, se disant rentière, est entendue : elle déclare avoir été invitée par M. Chapon, qui la connaissait pour aller faire quelquefois sa partie dans des maisons de bouillotte. Du reste, tout était fort tranquille chez M. Chapon; tout se passait dans les règles. Les dames qui composaient sa société étaient presque toutes d'un âge respectable, et les messieurs paraissaient bien élevés. Les diners se payaient 2 francs pour les dames et 3 francs pour les messieurs; les déjeuners ne se payaient pas; la table était toujours abondamment et somptueusement servie.

M. le président : Ainsi ce n'était pas sur le prix de ses déjeuners qu'on ne lui payait pas, ni sur le prix de ses diners dont on ne lui payait pas la valeur, que le sieur Chapon comptait pour faire des bénéfices. Quels étaient donc ses produits ?

La dame Pascal : On prélevait 20 sous par partie d'écarté quand la mise dépassait 15 francs, et 10 sous quand la mise ne s'élevait qu'à 15 francs ou au-dessous. Il prélevait de plus 20 sous par brelan à la bouillotte.

M. l'avocat du Roi : On peut voir bien des brelans dans une soirée.

M. le président : Il a été établi dans l'instruction par des déclarations de témoins que bien souvent dans ces maisons lorsqu'une douzaine de petits joueurs sont autour d'une table et y restent pendant quelques heures, ils finissent par perdre tous et même par ne plus avoir d'argent du tout. Tout ce qu'ils possèdent a été absorbé par le prélèvement fait à chaque partie au profit de celui qui tient la maison.

M. le commissaire de police : Cela s'appelle la cagnotte; c'est le gonffre qui dévore tout.

M. Gilles, autre témoin, est introduit. Il est de son aveu l'un des plus anciens habitués des salons du 154; c'est là qu'il a fait connaissance de Chapon, qui l'a invité à venir chez lui. Ce témoin déclare qu'il jouait rarement. Il donnait plus volontiers des conseils aux joueurs pour lesquels il pariait.

M. le président, à M. le commissaire Marrigues : Connaissez-vous Monsieur ?

M. Marrigues : C'est un habitué de toutes ces maisons, un exilé du trente et quarante, qui s'est réfugié dans les maisons de bouillotte.

M. le président : Quelles étaient les dames qui fréquentaient le salon du sieur Chapon ?

M. Marrigues : C'étaient d'anciennes joueuses qui ont passé leur vie dans tous les tripots clandestins ou non qui se sont succédés depuis vingt ans.

M. le président (montrant la dame Pascal) : Connaissez-vous cette dame ?

M. Marrigues : Oui, Monsieur, je la connais fort bien : je l'ai vue dans toutes les maisons que j'ai visitées.

M. le président : Connaissez-vous la princesse de Salm ?

M. Marrigues : C'est une des doyennes de l'écarté et de la bouillotte.

Un jeune homme à moustaches, blondin de fort bonne tournure, est appelé à son tour et déclare se nommer Eugène Ribaud, employé.

M. le président : M. le commissaire connaît-il ce jeune homme ?

M. Marrigues : C'est le jeune homme qui me précédait dans l'escalier lorsque je montai. Arrivé à la porte de Chapon; il tourna le bouton comme un habitué et accrocha son chapeau à l'une des nombreuses patères qui étaient dans l'antichambre.

M. le président au témoin : Vous êtes employé, vous n'avez sans doute pas le moyen de fréquenter des maisons où l'on joue.

Le témoin : On y dine bien et à bon compte. J'y allais seulement pour dîner; je ne jouais pas, car je n'appelle pas jouer harsarder de temps en temps une pièce de dix sous.

M. le président : Connaissez-vous la princesse de Salm ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : C'est elle qui vous a conduit là ? — R. J'y ai été avec elle.

M. le président : La voyez-vous souvent chez Chapon? — R. Quand elle va j'y vais toujours avec elle. Le portier de la maison est entendu. Il déclare que la maison tenue par Chapon était fort tranquille, et qu'on n'y entendait jamais la moindre dispute.

Chapon : Le témoin ne sait-il pas qu'on m'en veut parce que j'ai expulsé plusieurs jeunes gens.

Le témoin : Oui, Monsieur; je sais notamment qu'on a chassé le neveu d'un agent de change qui passait pour un homme dangereux.

M. le président : Qu'entendez-vous par là?

Le témoin : Il était indiqué comme profitant au jeu de son adresse à manier des cartes.

Chapon : C'est la vengeance de ces hommes qui me poursuit. M. Marrigues, commissaire de police : La maison était signalée par de nombreuses plaintes, et le Tribunal croira sans peine que depuis que je suis chargé spécialement de ce service, j'ai dû avoir à résister à des sollicitations de plus d'un genre.

L'audier appelle Mme David, l'une des dames trouvées autour du tapis vert de Chapon. C'est une femme d'une haute stature et d'une beauté encore remarquable, bien qu'elle ait la franchise de se donner trente-huit ans. Elle déclare avoir été deux ou trois fois à dîner et faire la partie chez Chapon.

M. le président : N'avez-vous pas conduit des jeunes gens chez Chapon?

Le témoin : Jamais, Monsieur.

M. le président : Rappelez bien vos souvenirs; n'avez-vous pas conduit là M. Pelicier?

Le témoin : Non, Monsieur, je n'y ai jamais conduit personne.

M. l'avocat du Roi : C'est une erreur. Il s'agit d'une dame Pelicier, dame fort âgée, qui a déposé avoir perdu beaucoup d'argent chez M. Chapon. (Au témoin.) Vous connaissez bien ces sortes de maisons?

Le témoin : Oui, Monsieur, j'en tiens une moi-même; mais je n'y reçois que mes amis.

M. l'avocat du Roi : Il paraîtrait que vous avez beaucoup d'amis.

Le témoin ne répond pas, se drape dans son châle avec un geste de dépit qui n'est pas sans dignité, et va se perdre dans la foule des témoins.

M. Croissant, avocat du Roi, prend la parole en ces termes : « Lorsque parut la loi contre les jeux, tous les honnêtes gens applaudirent à la décision du législateur. Il n'y eut pas de famille qui ne bût en secret une mesure qui ferait ces dangereux repaires où venaient s'engloutir la fortune et l'honneur de tant de malheureux. On espérait que la passion du jeu, ce feu ardent qui brûle et dévore, s'éteindrait d'elle-même du moment où elle ne trouverait plus ni alimeux ni victimes. Cet espoir, malheureusement, ne fut pas de longue durée. De nouveaux repaires furent ouverts par la cupidité à ces habiles escrocs, à ces voleurs de fastueuse apparence, à ces femmes de mauvaise vie, que leurs désordres ont forcés de trouver une ressource dans le jeu dont leur coupable adresse sait corriger les chances mauvaises.

Des plaintes vives, nombreuses, se sont élevées vers l'autorité. De malheureux jeunes gens, entraînés dans ces repaires, y avaient vu en peu de temps consommer leur ruine. Pour plusieurs, la ruine avait amené le suicide. Et ici, Messieurs, notre devoir nous commande à attacher encore une page sanglante à l'histoire des jeux. Un Anglais, nommé Jacobson, possédait 12,000 livres sterling de rente. Il avait tout perdu au jeu. Il résolut de passer en France pour s'y donner la mort (Son histoire est tracée par lui-même dans sa déclaration au juge d'instruction); trente livres sterling lui restaient, il pouvait encore vivre quelque temps avec cette somme.

Sa mauvaise étoile le conduisit au théâtre des Variétés. Il était au foyer, deux femmes l'accostent et le conduisent chez Chapon. Il perd là ses 30 livres sterling. La pensée du suicide lui revient. Il se rend le lendemain à Courbevoie, entre chez un restaurateur, y fait un dîner copieux, boit des vins de différentes espèces, cherche à s'étourdir avant de se donner la mort et se coupe les veines avec un rasoir. Heureusement pour lui les fumées du vin rendirent sa main mal assurée. Il fut trouvé baigné dans son sang, mais respirant encore; des soins rapidement administrés le rappellèrent à la vie, et c'est ici un devoir pour nous d'adresser de publics éloges au zèle et à l'humanité déployés en cette circonstance par M. le maire de Courbevoie.

Savez-vous, Messieurs, quelles étaient les deux femmes qui avaient entraîné Jacobson dans la maison du sieur Chapon? c'était la femme Varaisse, dite *princesse de Salm*, et une fille nommée Félicité, qui paraît souvent l'accompagner.

M. l'avocat du Roi examine ici les faits de la prévention et discute le système de défense du prévenu.

Suivant Chapon, il ne connaissait pas les personnes qui venaient dans sa maison. Il est bien certain que des affiliés amenaient à tour de rôle des joueurs qu'on exploitait facilement. Il est permis aussi de supposer que lorsque la maison de Chapon était fermée, c'était lui qui conduisait des joueurs chez la femme David, chez la femme Pascal, et dans d'autres maisons que je ne veux pas nommer, parce qu'il y a aujourd'hui une plainte sur laquelle une instruction est commencée.

Qu'était-ce que la prétendue table d'hôte du sieur Chapon? Vous allez en juger. Les déjeuners s'y donnaient gratuitement; les dîners, qui valaient 7 à 8 fr. d'après les témoins entendus dans l'instruction, les dîners se payaient 2 fr. pour les femmes et 3 fr. pour les hommes. Croyez-vous maintenant qu'il y avait une table d'hôte dans l'antre aléatoire de Chapon? (Mouvement.)

Comment les jeux étaient-ils tenus? Il est certain qu'on jouait la bouillotte, l'écarté, le 31. Dira-t-on que ces jeux ne sont pas des jeux de hasard? Sans doute, Messieurs, nous ne prétendons pas exposer ici une théorie de jeu; mais n'est-ce pas le hasard qui amène les brelans à la bouillotte, et qui fait tourner les rois à l'écarté? Savez-vous, chez Chapon, quels étaient les paris? Un joueur a dit qu'ils ne s'élevaient pas au-dessus de 200 fr. C'étaient de fort modestes paris, à en croire ce joueur, et nous trouvons, nous, contrairement à l'opinion du joueur, qu'un pari de 200 fr. est considérable.

M. l'avocat du Roi rappelle ici ces suicides nombreux qui ont épouvanté la capitale et qui tous étaient suscités par des pertes au jeu faites dans les maisons les plus dangereuses, notamment celle de Chapon. « La femme d'un honorable négociant de Paris, dit-il, après avoir compromis la fortune de son mari par des pertes qui ont été évaluées à plus de 150,000 fr.; séparée de son mari et de son fils, s'était réfugiée à Londres. Là, elle s'était faite institutrice; elle avait fait quelques économies, quand, de retour en France, sa fatale passion l'entraîna de nouveau, et la misère venant s'ajouter chez elle au désespoir, la malheureuse se donna la mort par le poison.

Et ce jeune homme de vingt-huit ans, qui avait dissipé

30,000 fr. qui composaient son patrimoine, et qui, après avoir racheté 19,000 fr. à la faiblesse de sa mère, voulant rester honnête homme, s'est brûlé la cervelle!

Enfin, Messieurs, il y a quelques jours, vous le savez, un malheureux comptable d'un régiment de la garnison, un homme qui avait glorieusement versé son sang sur le champ de bataille, s'est tué misérablement après trente ans d'honorables services. M. main a tremblé quand il a fallu signer le permis d'inhumation cette victime du jeu. » (Vive émotion.)

M. l'avocat du Roi termine en demandant qu'il soit fait au prévenu une sévère application de l'art. 410 du Code pénal.

M. Cliquet présente la défense des prévenus et soutient que les jeux joués dans la maison de Chapon ne sont pas des jeux de hasard, mais bien des jeux dits de commerce, dans lesquels l'adresse est autant de part que le hasard. Il soutient en conséquence qu'il est impossible de faire aux prévenus application de l'article 410 du Code pénal.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, Attendu que la prévention n'est pas suffisamment justifiée à l'égard des filles Chapon et Delécole, les renvoie des fins de la plainte;

Attendu que les jeux de cartes tenus chez Chapon sont des jeux de hasard;

Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que Chapon a tenu une maison de jeux de hasard;

Faisant à Chapon l'application de l'article 410 du Code pénal, Le condamne à trois mois d'emprisonnement, à 100 fr. d'amende;

Ordonne la confiscation des tables de jeu et ustensiles servant à l'exploitation de la maison de jeu clandestine;

Condamne Chapon aux dépens.

Hier soir, immédiatement après la lecture de l'arrêt de la Cour des pairs, M. Cauchy, greffier en chef, assisté de M. Sajou, chef des huissiers, s'est transporté à la prison du Luxembourg pour donner connaissance à chacun des accusés séparément, et seulement en ce qui le concernait, des dispositions de l'arrêt.

Bonnet, Dugas, Le Barzic et Grégoire, déclarés non coupables, ont été sur-le-champ mis en liberté.

Barbès a entendu avec un grand calme la lecture de l'arrêt qui le condamne à la peine de mort : « Je m'y attendais, a-t-il dit; mais je ne suis pas l'assassin du lieutenant Drouineau. » Et comme on lui faisait remarquer que l'arrêt le déclarait coupable d'être l'un des auteurs et non l'auteur principal du meurtre, Barbès a répondu : « C'est donc comme chef de l'insurrection... c'est un fait que j'ai avoué. »

Puis bientôt il s'est informé de la condamnation prononcée contre Martin Bernard, et a paru satisfait d'apprendre qu'il avait échappé à la peine capitale.

Le calme et le sang-froid de Barbès ne l'ont point abandonné aujourd'hui. Il a passé une partie de la matinée à lire et à se promener dans le petit préau qui lui est destiné.

M. l'abbé Montez, aumônier des prisons, s'étant rendu au Luxembourg, on a demandé à Barbès s'il était disposé à recevoir un ministre de la religion. « Oui, sans doute, a-t-il dit, je suis chrétien... et la religion ne doit pas être un des moindres soucis de la cause républicaine. » Toutefois, M. l'abbé Montez n'a pas été introduit près du condamné, et il paraît que Barbès a manifesté le désir de voir M. l'abbé Grivel, aumônier de la prison du Luxembourg.

Martin Bernard, après avoir entendu l'arrêt qui le condamne à la déportation, n'a rompu le silence que pour demander quelle était la peine prononcée contre Barbès.

Delsade s'est également informé du sort de Barbès et de Martin Bernard.

Les autres condamnés n'ont fait à cet égard aucune question lors de la lecture de leur arrêt.

Mialon a de nouveau protesté de son innocence : « Vous me tueriez, répétait-il sans cesse, que cela ne ferait pas que j'ai été rue aux Ours. »

Dès ce matin, les pièces de la procédure ont été transmises à la chancellerie, et elles ont dû être mises sous les yeux du Roi, suivant l'usage constamment suivi depuis 1830, et qui ne permet pas qu'une condamnation capitale soit mise à exécution avant que le Roi ait pris lui-même connaissance des pièces.

Un conseil des ministres a été convoqué extraordinairement dans la matinée, et l'on ignore encore la détermination qui sera prise par la prérogative royale.

Ce matin à onze heures, une députation de jeunes gens au nombre de trois cents environ, s'est présentée au ministère de la justice. A son approche et bien qu'elle parût en disposition pacifique, le poste de la place Vendôme crut devoir prendre les armes et le chef du poste se fit rendre compte de l'objet de cette visite. Il lui fut répondu par deux des membres de la députation qu'ils désiraient voir M. le garde-des-sceaux et lui remettre une pétition pour l'abolition de la peine de mort. M. le garde-des-sceaux étant absent. Ces deux personnes ont été introduites près de M. Boudet, secrétaire-général, auquel elles ont exposé le but qui les amenait.

M. Boudet a répondu à ces jeunes gens qu'il mettrait leur demande sous les yeux de M. Teste, tout en leur faisant observer ce qu'il y avait d'imprudent pour la cause même qu'ils embrassaient, dans une démarche qui pourrait paraître avoir pour but d'arracher au gouvernement une mesure sur laquelle il devait être appelé à délibérer dans toute son indépendance. Les deux jeunes gens se sont alors retirés et la réunion s'est paisiblement dispersée.

Vers deux heures, une colonne dont on évalue le nombre à douze ou quinze cents individus, paraissant pour la plupart appartenir à la classe ouvrière, est partie du quartier Bonne-Nouvelle, a suivi les boulevards et s'est dirigée par la rue Royale vers la Chambre des députés. En tête de cette troupe, était portée au bout d'une longue perche une sorte de pancarte avec cette inscription : *Pétition contre la peine de mort*. Ils arrivèrent ainsi en bon ordre jusqu'à la place de la Concorde, et passèrent le pont; mais lorsqu'ils atteignaient la rue de Bourgogne, un peloton de garde municipale à cheval et quelques dragons les chargèrent au trot, et les pétitionnaires prirent la fuite dans toutes les directions. Un assez grand nombre essaya de se jeter dans le jardin des Tuileries; les grilles furent aussitôt fermées. Au bout d'une demi-heure l'ordre était rétabli et les Tuileries avaient été rouvertes au public.

Parmi les individus arrêtés se trouve le porte-bannière. C'est un jeune homme de 24 ans, nommé Colhereau, ouvrier cordonnier chez M. Aupin, rue de Lancry, 18; il avait en poche treize sous. En fuyant devant la cavalerie, il était tombé, et alors le maréchal-des-logis des dragons, le saisissant au moment où il

se relevait, le coucha en travers sur son cheval et l'apporta au poste de la Chambre des députés. Colhereau, qui était arrivé à Paris depuis quinze jours seulement, se défend très vivement de l'honneur d'avoir porté la bannière.

Ce soir tout est rentré dans l'ordre; des patrouilles nombreuses sillonnent les rues, et la tranquillité paraît complètement rétablie.

Ce matin, M^{me} Carl, sœur de Barbès, en compagnie de son mari et de M. Berthomieu, son parent, s'est rendue chez M. de Lamartine pour lui demander une lettre d'introduction pour le palais de Neuilly. M. de Lamartine a répondu qu'il n'avait pas de moyen direct d'introduction; mais il a remis à M. Carl une lettre pour M. de Montalivet.

M. de Montalivet s'est empressé de donner à M. et Mme Carl une lettre pour Neuilly, lettre au moyen de laquelle ils ont été introduits sur-le-champ. Le Roi a accueilli les solliciteurs avec beaucoup de bienveillance et de bonté et s'est exprimé à peu près en ces termes :

« Je suis très personnellement porté à l'indulgence; mais la solution de la question ne dépend pas de moi seul. Le conseil s'est occupé ce matin de cette affaire. Rien n'est encore décidé. Des raisons d'Etat doivent être prises en considération... mais s'il ne tenait qu'à moi, dès à présent vous retourneriez à Paris avec la grâce de Barbès. »

CHRONIQUE.

PARIS, 13 JUILLET.

— La Cour de cassation se réunira en audience solennelle mardi prochain, pour statuer sur plusieurs affaires importantes; M. le procureur-général Dupin portera la parole.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, la première chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Mlle Dandrieux par Mme Sauvade, sa tante.

— A l'audience solennelle de la même Cour (première et troisième chambres réunies), sous la présidence de M. Jacquinet-Godard, des lettres-patentes ont été entérinées, lesquelles portent collation du titre personnel de baron en faveur de M. Thiébaud, lieutenant-général en retraite, commandeur de la Légion-d'Honneur et chevalier de St-Louis. M. Thiébaud, présent en personne à la barre, a prêté le serment d'usage.

L'impératrice, né en Prusse, avait obtenu, dès 1811, le titre que ces lettres-patentes ont pour objet de l'autoriser à porter, et jusqu'à présent ces lettres n'avaient pas été expédiées.

— Un jugement du Tribunal de police correctionnelle 6^{me} chambre avait condamné le sieur Libaut, capitaine de cavalerie en retraite, à 3,000 fr. d'amende pour délit d'usage. Sur l'appel interjeté par M. le capitaine Libaut et les explications données par lui-même à l'audience, la Cour a infirmé sur tous les chefs le jugement de première instance, renvoyé le prévenu des fins de la plainte et condamné la partie civile aux dépens.

— Le *Courier des Imprimeurs*, journal de l'imprimerie, des sciences et des beaux-arts, ayant paru au ministère public faire de fréquentes excursions dans le domaine de la politique, M. le procureur du Roi a fait citer M. Rigal, son gérant responsable, pour comparaître le 19 de ce mois devant la sixième chambre de police correctionnelle comme prévenu d'avoir publié ce journal sans cautionnement et sans dépôt préalable d'un exemplaire au parquet du Tribunal de la Seine.

— On se rappelle que les propriétaires du journal *le Voleur* ont repris leur cautionnement en déclarant renoncer aux discussions et matières politiques, mais cet engagement n'ayant pas été exécuté ponctuellement à ce qu'il paraît, une citation pour l'audience du 17 a été lancée contre le gérant de ce journal.

— Une quadruple tentative d'assassinat, dont a été le théâtre, le 29 du mois dernier, la maison où vit retiré à Nogent-sur-Marne M^{me} Saint-Aubin, l'ancienne et excellente actrice de l'Opéra-Comique, aujourd'hui âgée de soixante-dix-huit ans, a donné lieu à une instruction qui, grâce au zèle qu'y a apporté M. le juge Berthelet, touche à son terme. Charles Filleul, qui avait servi dix-huit mois chez un des fils de M^{me} Saint-Aubin, et sur qui dès les premiers moments du crime avait pesé la prévention, vient de mettre un terme aux dénégations dans lesquelles il se renfermait. Voici, d'après ses propres aveux, les circonstances qui ont accompagné ce crime, dont la pensée et l'exécution sont faites pour surprendre, de la part d'un jeune homme de vingt-deux ans contre qui ne s'élevait jusqu'alors aucun mauvais précédent.

Dès le temps où il était au service du fils de M^{me} Saint-Aubin, Charles Filleul avait fait de mauvaises connaissances; bientôt le travail lui devint odieux, et, sans transition, sans prélude au crime par ces fautes légères qui d'ordinaire y conduisent insensiblement, il résolut, après avoir demandé son compte à son maître, de s'approprier l'argent et les objets précieux qu'il savait se trouver dans la maison de M^{me} Saint-Aubin en donnant la mort à cette dame, s'il ne pouvait la voler sans être aperçu.

Il y avait là quatre personnes : un vieux jardinier remplissant les fonctions de concierge et d'homme de confiance, un jardinier plus jeune, la femme de celui-ci, et enfin M^{me} Saint-Aubin elle-même. Dans la nuit du 28 au 29 juin, Charles Filleul, qui depuis deux jours rodait dans le pays, s'introduisit dans la maison en franchissant un mur peu élevé. Une fois à l'intérieur, il se cacha dans une espèce d'écurie obscure, résolu d'attendre qu'au petit jour les domestiques s'éloignassent de la maison pour vaquer à leurs travaux, et lui permirent ainsi de pénétrer dans l'appartement de leur maîtresse que le sommeil ou la faiblesse du grand âge devait mettre dans l'impossibilité de s'opposer à ses projets.

Cependant, depuis longtemps le jour avait paru, et nul bruit ne se faisait entendre, annonçant que l'on se disposait à sortir; lorsqu'à six heures la porte de sa cachette s'ouvrit pour livrer passage au vieux concierge qui venait y chercher un outil de jardinage. Surpris à l'improviste, craignant d'être trahi par un cri, Charles Filleul, d'un mouvement rapide, s'élança vers le vieillard que, d'un coup de hoya vigoureusement assésé sur la tête, il étendit à ses pieds. Il le crut mort, et, pour en être plus sûr encore, il le frappa de nouveau de deux ou trois coups, puis il se cacha plus complètement derrière une baraque à lapins, toujours aux aguets et attendant l'éloignement des domestiques.

Une demi-heure se passa ainsi. Des bruits de pas se firent alors entendre, mais au lieu de venir d'une direction éloignée, ils semblèrent approcher et presque aussitôt le jardinier parut sur le seuil. Filleul toujours armé du hoya se précipita encore sur

lui, et le frappa à la tête à plusieurs reprises : mais il l'avait affaire à forte partie ; une lutte s'engagea, lutte courte dans laquelle le malheureux jardinier, le crâne ouvert et baignant dans son sang, devait succomber. Il fit en effet quelques pas pour fuir, et alla tomber sur le gazon.

Charles Filleul alors, se croyant débarrassé des témoins qu'il redoutait, se dirigea vers l'appartement de M^{me} Saint-Aubin, situé à l'étage supérieur. Parvenu à la porte, il la trouva fermée ; en vain voulut-il l'ouvrir, elle était trop fortement maintenue, et le seul résultat de sa tentative fut d'éveiller trois chiens qui couchent chaque nuit auprès du lit, mais dont les aboiements ne purent décider leur maître à se lever pour s'enquérir des causes du bruit. Filleul dont les souliers étaient pleins de sang, les ôta pour ne pas faire trop de bruit en marchant, et, les laissant sur le seuil de la porte, descendit à la cuisine pour prendre un couperet qu'il savait y être, et dont il pourrait faire un levier pour briser la porte. Avant de remonter, armé du couperet et de deux couteaux de cuisine qu'il mit sous son bras, il but quel-

ques verres d'eau-de-vie, à même une bouteille oubliée sur le buffet, et mangea une bouchée de pain.

Remontant alors, il se mit à la besogne, et déjà la porte, craquant dans ses gonds, faiblissait et allait céder sous ses efforts, lorsque le bruit de la cloche placée à la grille, et que l'on tirait fortement du dehors, se fit entendre. Effrayé, éperdu, l'assassin se porta dans les latrines du rez-de-chaussée où il se blottit et s'enferma.

Au son de la cloche, la femme du jardinier, occupée à l'autre extrémité du jardin, accourait, lorsqu'en ouvrant la grille, ses yeux se portèrent sur le corps de son mari, étendu sans mouvement sur le gazon. Bientôt le vieux concierge fut également découvert et aux cris au secours ! au meurtre ! les voisins accoururent et se mirent en quête de l'assassin. Mais d'abord les recherches furent vaines. Un menuisier enfin, qui, par prudence, s'était armé d'un fusil, découvrit Filleul dans les latrines et le contint en le tenant en joue jusqu'à ce qu'on se fût assuré de lui. Surpris ainsi presque en état de flagrant délit, Charles Filleul

prétendit avoir été entraîné dans la maison par trois individus qui auraient commis les deux tentatives de meurtre auxquelles il aurait lui-même été étranger. Ce n'est que plus tard, et accablé par les preuves sous lesquelles croulait son échafaudage de défense, qu'il s'est décidé à faire un aveu complet et qu'a déterminé surtout la découverte faite dans les lioux d'aisance que l'on vidait, du couperet, des deux couteaux de cuisine et d'une bourse contenant

— Par ordonnance du Roi en date du 26 juin 1839, M. Batardy a été nommé notaire à Louvres (Seine-et-Oise), en remplacement de M^e Margry.

— M. MEUNIER a ouvert, rue Saint-Denis, 43, un cours de cornet à pistons, et se flatte de pouvoir en peu de mois mettre ses élèves en état de jouer de cet instrument d'une manière agréable. On trouve chez lui, et chez COLLINET, rue du Coq, 4, un assortiment de musique pour cornet et piano, ainsi que des instruments.

CAPSULES GÉLATINEUSES

DEPOTS dans toutes les pharmacies. AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR, préparés sous la direction de Dublanc, pharmacien, seules brevetées d'invention et perfectionnement par ordonnance royale et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour le prompt et sûr guérison des maladies secrètes, écoulements récents, fluxus blancs, etc. — S'adresser rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Une Médaille d'honneur à l'auteur.

Maladies Secrètes
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur **Cu. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.
Nota. Le traitement du Docteur Cu. ALBERT est peu coûteux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun danger.

CHOCOLAT AU LAIT D'ANESSE,
SEUL BREVETÉ, PRÉPARÉ PAR M. BOUTRON ROUSSEL
Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon, 12, Paris.
Le lait d'anesse est de tous les laits, LE SEUL QUI NOURRISSANT SANS EXCITER JAMAIS, qualité bien précieuse dont la médecine retire de si heureux fruits. Les personnes qui ont la poitrine et l'estomac délicat, et les convalescents ne sauraient donc faire usage d'un aliment plus doux, plus léger et plus nutritif que le chocolat au lait d'anesse. Se méfier des contrefaçons.

OSMAN IGLOU
Rue Richelieu, 91, en face la Bourse, maison BRIE et JEOFRIN.
Ce Baume affermit les fibres ; efface les rides, empêche qu'elles ne viennent, guérit toutes imperfections de peau, telles qu'engelures, taches de rousseur, coupe roses, etc. Pot : 10 fr., demi-pot, 6 fr. ; bandeau, 5 fr. ; un loup pour les figures plus abimées, 10 fr. (Affranchir.)

Adjudications en justice.
Adjudication préparatoire le 3 août 1839 et définitive le samedi 17 août suivant, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, de 1^o un TERRAIN à usage de chantier, et MAISON, sise à Paris, rue de Périgueux, 4, à l'angle des rues de Périgueux et de Normandie, avec façade sur la rue St-Louis, au Marais ; superficie, 423 mètres ; revenu, 800 fr. ; impôt foncier, 124 fr. ; estimation, 30,000 fr. 2^o Une MAISON, sise à Paris, rue de la Harpe, 54, et rue de l'Hôtel-de-Ville, 45, superficie, 82 mètres ; revenu, 1,575 fr. ; impôt foncier, 182 fr. ; estimation, 22,000 fr. 3^o Une MAISON, sise à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 34, superficie, 298 mètres ; revenu, 1,200 fr. ; impôt foncier, 215 fr. ; estimation, 18,000 fr. 4^o Trois PIÈCES DE TERRE, sises communes de Pantin et des Prés-St-Gervais, estimées ensemble 3,500 fr.
S'adresser, à Paris, 1^o à M^e Labois-

sière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3 ; 2^o M^e Thomas, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 6 ; 3^o M^e Baudeloque, notaire, rue St-Martin, 28.

Adjudication définitive le samedi 20 juillet 1839 en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, de la ferme de Lalonde, située commune et canton de Mézidon, arrondissement de Lizieux (Calvados), d'une contenance de 51 hectares, 94 ares, 61 centiares. Revenu susceptible d'augmentation, 3,400 francs, outre plusieurs avances ; le bail expire en 1843. Impôt, 600 francs environ. Estimation et mise à prix : 75,029 fr. S'ad. pour les renseignements, à Paris, à M^e Laboisnière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3 ; à Mézidon, à M^e Coulibeuf, notaire.

Adjudication préparatoire le 17 août 1839, à l'audience des criées de Paris, D'une MAISON, sise à Paris, rue des Messageries-Poissonnière, 19. Rapport brut, 3,200 fr. Mise à prix, outre les charges, 35,000 francs. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Auquin, avoué poursuivant à Paris, rue Cléry, 25.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En une maison sise aux Batignolles, rue Lemercier, 6.
Le mercredi 17 juillet 1839, à midi.
Consistant en comptoir, tables, chaises, armoire, lits, etc. Au comptant.

Ventes immobilières.
A vendre belle TERRE PATRIMONIALE, non bâtie, située dans le dé-

partement du Loiret, à cinq lieues d'Orléans, trente-cinq lieues de Paris, et une lieue de la grande route de Toulouse. Cette terre, d'un revenu net de 2,000 fr., est d'une contenance de 1,032 hectares dont 462 en bois, les plus beaux du pays. S'adresser à M^e Alexandre Berthier, notaire à La Ferté-Saint-Aubin (Loiret).

Avis divers.
L'assemblée générale des actionnaires du Chemin de fer de Versailles, rive gauche, n'ayant pu délibérer faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, une nouvelle assemblée est indiquée pour le 25 juillet ; aux termes de l'article 23 des statuts, les délibérations seront valables quel que soit le nombre des actions représentées. Messieurs les actionnaires sont priés de présenter leurs titres à l'administration, rue Louis-le-Grand, 13, avant le 21, et de retirer leurs cartes d'admission.

AVIS. — Le gérant de la société de la Savonnerie du Pont-de-Flandre à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les intérêts échéant au 15 juillet seront payés à partir dudit jour, à bureaux ouverts, à la caisse de MM. Blaque, Certain et Drouillard, banquiers de la société, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 43.

Les créanciers de feu M. Louis Gentil, unis par acte passé devant M^e Erelut Delagrange, notaire à Paris, le 5 septembre 1793, sont invités à se rendre à l'assemblée générale qui aura lieu en l'étude de M^e Foucher, notaire à Paris, rue Poissonnière, 5, le vendredi 16 août 1839, heure de midi, pour s'entendre sur la nomination de nouveaux syndics, et sur une répartition de fonds à faire aux créanciers.

CRÈME DE CYDONIA
POUR FIXER ET LUSTRER LES CHEVEUX, LES MATTES ET LES BANDES, Supérieure aux Bandouilles et autres plaques employées jusqu'à ce jour. On ne la trouve que chez GUERLAIN, Parfumeur, r. de Rivoli, 42.

A céder, plusieurs charges de notaires ; avoués, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers. S'ad. à M^e Rudhomme, avocat, place de l'Oratoire, 6, à Paris.

Changement de DOMICILE.
La pharmacie de M. JACQUET, rue aux Ours, 23, va être transportée rue Quincampoix, 12.

DENTELLES
NOIRES, PRIX DE FABRIQUE
GRAND DÉPÔT où l'on se charge de toute réparation ou application. Confec. de CHALES-MANTELETS NOUVEAUX, rue du Dauphin, 10, près St-Roch.

POMMADE DULION
POUR FAIRE POUSSER EN UN MOIS LES CHEVEUX LES FAVORIS, LES MOUSTACHES ET LES SOURCILS. (Garanti infaillible.) Prix : 4 fr. le pot. — Chez l'auteur, à Paris, rue Vienne, n. 4, au 1^{er}, près le palais-Royal.

BANDAGES A BRISURES,
Admis à l'exposition de 1834.
Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures, pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches ; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris ; de l'invention de Burat frères, chirurgiens-herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.
Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

FROIDS
Chemises de LUXE pour Mariage, 27 Pla. Bourse

CORS AUX PIEDS.

LE TAFFETAS GOMME
Préparé par PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13, Paris (Corder), est le seul qui les détruit radicalement en quelques jours et sans douleur, ainsi que les OGNONS et les DURILLONS. Dépôts à Paris, chez Foubert, passage Choiseul, 35 ; Dubasta, galerie d'Orléans, Palais-Royal, 11 ; aux pharmacies, faub. Montmartre, 78 ; place du Caire, 19, et dans chaque ville de France.

EAU DE COLEBERT
Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. pharmacie Colbert, entrée partie., rue Vivienne, 4.

EAU DE PRODHOMME
Pharmacien br. du Roi, r. Laflite, 30.
Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. 3 fr.

POIS ELASTIQUES LEPELDRIEL
POUR CAUTERES.
Faubourg Montmartre, 78.

SPECIALITÉ. — 15^e ANNÉE.
Ancienne maison Foy, 17, rue Bergère.

MARIAGE
M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)

MOUTARDE BLANCHE qui opère des prodiges en purifiant le sang, et qui évite les saignées et les sangsues. Au nom de la raison, vérifiez les faits avant de juger. S'adresser à M. Didier, Palais-Royal, 32.

Sociétés commerciales.
(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 1^{er} juillet 1839, enregistré le 12 du même mois par Boureau, qui a perçu 7 fr. 70 c. assés entre :
M^{me} Marie-Eugénie IPPERSIEL, marchande de modes, demeurant à Paris, rue Richelieu, 38 ; épouse séparée quant aux biens du sieur Barthélemy DASSE, avec lequel elle demeure, d'une part ;
M. Alexandre-Louis IPPERSIEL, négociant, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 35 bis, aussi d'une part,
Et un associé commanditaire, dénommé audit acte, d'autre part.
Appert :
Qu'une société en nom collectif et en commandite a été formée entre les susnommés pour l'exploitation du commerce de marchande de modes à Paris, sous la raison DASSE et comp.
Que cette société, dont le siège a été fixé à Paris, rue de Richelieu 38, a commencé le 1^{er} juillet 1839, et doit avoir six années et trois mois consécutifs d'existence à partir du jour de sa constitution ;
Que M^{me} Dasse et M. Ippersiel sont également autorisés à gérer et administrer les affaires sociales et ont chacun la signature sociale ;
Que l'associé commanditaire s'est obligé de fournir au fur et à mesure des besoins de la société une somme de 13,133 fr. 33 c., 2/3 formant la mise en commandite.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'expédition des présentes pour faire les insertions et publications voulues par la loi.
Pour extrait.

D'un acte passé devant M^e Morel Darleux, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, les 4 et 5 juillet 1839, enregistré,
Et contenant les bases et conditions de la société formée entre les ci-après nommés, demeurant tous à Paris, savoir : MM. Jean-Antoine-François GRAS, rue du Temple, 67 ; Adolphe-Frédéric LAMBERT, rue St-Antoine, 62 ; Jean THOMAS, rue du Faubourg-du-Temple, 12 ; Victor-Capral DELAU, rue Neuve Ste-Catherine, 16 ; Pierre-Alexandre LAUTELET, rue des Rosiers, 9 ; Jean-Alexandre BERTHIER, rue des Juifs, 15 ; Louis LÉNEZ, rue des Juifs, 13 ; Stanislas-Auguste LANOË, rue Poissonnière, 20 ; Amédée-Louis-Denis-Besillat GARDET, rue de Joux, 2 ; Jean-François-Jul-S. DESSAUX, rue du Pont-Louis-Philippe, 7 ; André DELONGE, rue Ste-Hyacinthe-St-Michel, 19 ; Bernard LAROCHE, rue St-Germain-l'Auxerrois, 72 ; Louis-Marie-François MALLAIVRE, rue des Carmes, 6 ; Philippe BERTHIER, rue des Fosés-du-Temple, 77 ; tous les susnommés compositeurs d'imprimerie ; Ferdinand-Jules LAMBERT, imprimeur, rue des Vinaigriers, 19 ; Bertrand-Paquet JOLIBERT, imprimeur, rue du Rocher, 40 ; Jean-François GOULLOU, passementier, rue Fon-

taine-au-Roi, 2 ; François-Xavier LEVÊQUE, libraire, rue Vieille-du-Temple, 75 ; Ambroise PICOCHÉ, typographe, rue St-Paul, 5 ; Alexandre-Louis PAGE, ciseleur, rue de Bretagne, 8 ; Pierre-Augustin LAMBERT, fabricant de plaqué, rue du Temple, 85 ; Théodule GUILLET, orfèvre, rue Charlot, 19 ; Louis-Sébastien ORBAN, fabricant d'équipements militaires, rue des Deux-Portes-St-Jean, 6 ; et Louis-Victor DUJARDIN, relieur, rue Chapon, 6 bis ; tous les susnommés non encore pa entés, ainsi qu'ils l'ont déclaré ;
Il a été extrait littéralement ce qui suit :
Article 1^{er}. Il y aura entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de café-restaurant, situé à Paris, rue Vieille-du-Temple, 47, au premier étage, dans le passage des Singes.
Et ils seront, par conséquent, responsables solidaires de tous les engagements contractés au nom de cette société, d'après le mode fixé par l'article 7 ci-après.
Ce fonds de commerce appartient à tous les associés susnommés, dans des proportions égales, comme ayant été acheté en commun.
Article 2. La durée de la société sera de dix années, à partir du 1^{er} juillet 1839.
Article 3. Le siège de la société est établi à Paris, rue Vieille-du-Temple, 47, dans l'endroit où s'exploite actuellement le fonds de commerce.
Article 4. La raison sociale sera GRAS et C^e.
Article 5. Chacun des associés apporte dans la société, outre sa part dans le fonds de commerce et dans les ustensiles et marchandises en dépendant, une somme de 25 fr.
Article 7. La société sera administrée par un seul gérant ; ce gérant sera M. G. as ; il ne sera responsable que des fautes graves de son administration ; un conseil de surveillance, nommé par l'assemblée générale des associés, ainsi qu'il est dit sous l'article 11 de l'acte présentement ext ait composé de trois membres, contrôlera sa gestion.
Il aura la signature sociale.
Il signera Gras et C^e.
Néanmoins, il ne pourra souscrire aucun billet ni engagement au nom de la société sans le concours de deux au moins des membres du conseil de surveillance, qui signeront avec lui.
Le gérant et les membres du conseil de surveillance auront seuls la signature sociale dans les termes fixés ci-dessus.
Pour faire afficher et exposer le présent acte partout où besoin sera, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.
Pour extrait.
D'un acte sous signature privée, fait triple à Paris, le 19 août 1838, enregistré à Paris le 12 juillet 1839, folio 37, par Boureau, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits.
Entre 1^o M. Pierre-Edouard BARTHÉLEMY, demeurant à Paris, rue de Tivoli, 19, d'une part ;
2^o Et les commanditaires dénommés audit acte, d'autre part ;
Appert avoir été extrait ce qui suit :

Qu'il a été formé entre M. Barthélemy et les deux personnes dénommées dans l'acte, une société en commandite pour l'exploitation d'un brevet d'invention et de perfectionnement pris le 20 novembre 1837, par M. Barthélemy, dans le but de couler la gomme élastique dite caoutchouc et de l'appliquer à divers usages ;
Que le siège de la société serait à Paris, au domicile qui serait ultérieurement indiqué ; que la raison sociale serait BARTHÉLEMY et Comp ; et que la société est formée pour quinze ans, avec faculté de prorogation ;
Que M. Barthélemy apporte à la société le brevet d'invention pris par lui le 19 novembre 1837, ensemble les perfectionnements, applications et additions qu'il pourrait y apporter ; et que les commanditaires apportent à titre de commandite une somme de 100,000 fr., qu'ils s'obligent et s'engagent à verser à mesure des besoins de l'exploitation ;
Que la société sera administrée par M. Barthélemy, qui aura seul la signature sociale, étant observé que toutes les affaires de la société seront faites au comptant autant que possible, et qu'en conséquence M. Barthélemy ne pourra souscrire ni billets, ni lettres de change, mais qu'il pourra néanmoins endosser les billets ou lettres de change qui lui seraient donnés en paiement.
Le siège social est actuellement à Saint-Ouen, place d'a mes.
Pour extrait :
P.-E. BARTHÉLEMY et Comp.

ÉTUDE DE M^e A. GUIBERT,
avocat-agréé, rue Richelieu, 89.
D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le 10 juillet 1839, enregistré le 11 dudit mois par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 c. ;
Entre Pierre-Philippe-André LEVÊQUE DE VILMORIN, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 10 ;
Louis-Michel-Stanislas ROBILLARD, demeurant à Paris, rue Bossuet, 2 ;
Auguste FALAISE, demeurant à Paris, qual de la Mégisserie, 30 ;
Louis Ladislas LACROIX, demeurant à Paris, qual de la Mégisserie, 30 ;
Pierre-Louis-François LEVÊQUE DE VILMORIN fils, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 10.
Il appert qu'à dater du 1^{er} juillet présent mois, M. Levêque de Vilmorin fils fait partie de la société VILMORIN, AN-RIEUX et comp., créée par acte du 16 juillet 1830, enregistré, en qualité d'associé co-clif. La raison de la société est la même. M. de Vilmorin fils a la signature sociale aux mêmes clauses et conditions que les autres associés.
Pour extrait :
A. GUIBERT,
Avocat agréé.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 15 juillet.

| | | | | | |
|--|----|--------|--|--|--|
| Bancé et Schroth, mds d'estampes, et chacun d'eux personnellement, clôture. | 11 | | | | |
| Gromort, fondeur en caractères, id. | 11 | | | | |
| Du mardi 16 juillet. | | | | | |
| Renaudot, vouturier, concordat. | 9 | | | | |
| Desessart, éditeur-libraire, clôture. | 9 | | | | |
| Edeline et Baty, distillateurs, et Edeline seul et comme liquidateurs de la société, id. | 9 | | | | |
| Andoré, clicheur-stéréotypier, id. | 9 | | | | |
| Enfer fils, md tailleur, id. | 9 | | | | |
| Olle Ouy, épicière, vérification. | 9 | | | | |
| Mondan-Hardvillier, md de vins et huiles en gros, id. | 12 | | | | |
| Gardie, md de curiosités, syndicat. | 12 | | | | |
| Schindler, tailleur, concordat. | 12 | | | | |
| Macron, md de vins, clôture. | 12 | | | | |
| Porrez, menuisier, id. | 12 | | | | |
| Durand, voitures sous remises sous la raison Durand et C ^e , remise à huitaine. | 12 | | | | |
| Herpin, Guillois et C ^e , négociants, id. | 1 | | | | |
| Barbier, imprimeur non breveté, id. | 1 | | | | |
| Ernuil ancien gravateur, id. | 1 | | | | |
| Weil frères, fabricant de bretelles, id. | 1 | | | | |
| Grillet, md de vins, concordat. | 2 | | | | |
| Bresson aîné, md de vins, id. | 2 | | | | |
| Joncœur, fabricant de lognettes, id. | 2 | | | | |
| Lyonnet, md pâtissier, id. | 3 | | | | |
| Huron, md de vins, vérification. | 3 | | | | |
| Pache, md de vins, id. | 3 | | | | |
| Weynen, md de papiers, tant en son nom que comme liquidateur de l'ancienne société et gérant de la nouvelle, id. | 3 | | | | |
| Picot, md de grains, id. | 3 | | | | |
| Badin, entrepreneur, clôture. | 3 | | | | |
| Picot, ancien md faïencier, id. | 3 | | | | |
| Cuisseze, limonadier, concordat. | 3 | | | | |
| CLOTURE DES AFFIRMATIONS. | | | | | |
| Juillet. Heures. | | | | | |
| Bailly, mécanicien, le | 17 | 10 | | | |
| Gubout, ancien négociant, le | 17 | 10 1/2 | | | |
| Schomer, md de sable, le | 17 | 1 | | | |
| Lavallée, md de tules, le | 17 | 1 | | | |
| Dame Baldeweck, mde de vins et produits chimiques, le | 17 | 1 | | | |
| Veuve Gallet, opticienne, le | 17 | 2 | | | |
| Chaudouet, Aycard et C ^e , caisse d'escomptes, domiciles et comptes courants, le | 17 | 2 | | | |
| Joz, md de vins, le | 18 | 10 | | | |
| Denaud, horloger, le | 18 | 12 | | | |
| Vilceq, négociant, le | 18 | 12 | | | |
| Geoffroy et dame Jansen, tenant estaminet, le | 18 | 12 | | | |
| Gourjon frères, fabricans de mous- | | | | | |

Du lundi 15 juillet.

| | | |
|---|--------|--------|
| seline-laine, le | 18 | 1 |
| Dame Scellier, mde lingère, le | 18 | 3 |
| Coste, négociant en vins, le | 19 | 9 |
| Brunet, tailleur, le | 19 | 10 |
| Delarue, md de vins, le | 19 | 10 |
| DÉCLARATIONS DE FAILLITES. | | |
| Du 12 juillet 1839. | | |
| Richard et femme, lui joaillier, elle marchand de soieries, à Paris, cour des Fontaines, 6. — Juge-commissaire, M. Gontié ; syndic provisoire, M. Argy, rue St-Méry, 30. | | |
| Streel, lampiste, à Paris, rue Vivienne, 34. — Juge-commissaire, M. Duprier ; syndic provisoire, M. Montandon, rue du Mouceau-Saint-Gervais, 8. | | |
| Chaud-saignes, restaurateur, à Passy, route de Neuilly, 13 bis. — Juge commissaire, M. Roussel ; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9. | | |
| Dame veuve Tissot, entrepreneuse d'éclairage, à Paris, faubourg du Temple, 1. — Juge commissaire, M. Bourget ; syndic provisoire, M. Decagny, cloître St-Méry, 2. | | |
| DÉCÈS DU 11 JUILLET. | | |
| Mme Becné, rue de Tivoli, 26. — Mme Besongnet, rue Godot-Mauroi, 1. — M. Beauchaire, rue du Rocher, 9. — M. le baron Lagarde, rue Montholon, 3. — M. Lafosse, rue Coquillière, 41. — M. Callé, rue Montmartre, 25. — M. Verdun, rue Poissonnière, 29. — Mme Peltin, née Poulet, rue Montmartre, 180. — Mme Gallerand, rue de la Corderie, 3. — M. Damerot, rue du Faubourg-Saint-Martin, 24. — Mme Vuarin, née Lepout, à l'Hôpital Saint-Louis. — Mme veuve Lepout, née Parvillé, rue de la Corderie-du-Temple, 3. — M. Bertrand, rue Furstenberg, 3. — M. Gantal, rue de Seine, 16. — M. Olivier, rue Cassette, 8. | | |
| BOURSE DU 13 JUILLET. | | |
| A TERME. | | |
| 50/0 comptant... | 111 60 | 111 65 |
| — Fin courant... | 111 70 | 111 70 |
| 3/0 comptant... | 79 40 | 79 40 |
| — Fin courant... | 79 50 | 79 50 |
| R. de Nap. compt. | 99 80 | 99 85 |
| — Fin courant... | 99 90 | 99 90 |
| Act. de la Banq. 2775 — Empr. romain. 101 1/2 | | |
| Obi. de la Ville. 1485 — dett. act. 111 60 | | |
| Caisse Lafitte. 1045 — Esp. — diff. 4 1/2 | | |
| — Ditto..... — — pass. 72 20 | | |
| 4 Canaux..... — — 3 0/0. — — | | |
| Caisse hypoth. 775 — Belgiq. 5 0/0. — — | | |
| St-Germ..... 640 — Banq. 775 | | |
| Vers., droite 682 50 — Empr. piémont. 1680 | | |
| — gauche. 301 50 — 3 0/0 Portug. 2 3/4 | | |
| P. à la mer. 975 — Haid. — — — | | |
| — à Orléans 452 50 Lots d'Autriche 342 50 | | |